



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 37198

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis * souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande des professionnels du secteur de la coiffure qui souhaitent bénéficier d'un taux réduit de TVA. En effet, la directive européenne 99/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Or la coiffure est un métier de création et de savoir-faire qui ne permet pas de gain de productivité rendue possible grâce à une quelconque automatisation. De plus, l'expérimentation de cette TVA réduite appliquée dans d'autres pays européens au secteur de la coiffure a favorisé de manière significative la création d'emplois. Enfin, avec 4 000 entreprises créées par an, à un taux de survie à 65 % (à échéance de cinq ans), avec la création de 9 100 emplois de 2000 à 2002, la coiffure contribue au développement économique de notre pays. Cette profession mérite, tout comme le secteur de la restauration, d'être encouragée et reconnue pour son dynamisme. Il lui demande donc de prendre en compte ces éléments et de bien vouloir lui indiquer si l'application d'un taux réduit de TVA au secteur de la coiffure est envisageable.

Texte de la réponse

La directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend, outre les petits services de réparation, la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fourni par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant, jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part la pérennisation de la mesure relative aux prestations de service à forte intensité de main-d'oeuvre et, d'autre part, la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration ainsi qu'aux disques. Il est toutefois rappelé que, depuis le 1er juillet 2003, sont entrées en vigueur les dispositions de la loi du 17 janvier 2003 relatives aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, dite « loi Fillon », qui élargissent les allègements de charges patronales pour les bas salaires. Ce dispositif, qui permet de bénéficier d'un allègement dégressif de charges jusqu'à 1,7 SMIC, montera progressivement en charge jusqu'au 1er juillet 2005, date à laquelle toute entreprise, quel que soit son temps de travail collectif, en bénéficiera pleinement. Il faut souligner cependant que les cotisations sociales patronales et salariales constituent,

aujourd'hui, le principal moyen de financement d'un système de protection sociale. Les réformes touchant au coût du travail ne peuvent donc se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37198

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2800

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4053